



**ARRETE PERMANENT**

**RÉF : N° 2020-389-HM**  
**En date du 23-09-2020**

**ENTRETIEN  
DES  
TROTTOIRS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de Pamiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2 ;  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Pamiers

**ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

**2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

**2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**2.3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20200925-2020-389  
-HM-AU  
Date de réception préfecture :

### ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES VEGETAUX

#### **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

#### **3.2 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

### ARTICLE 4 : INTERDICTION D'ABANDONNER DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Les déchets doivent être *triés* avant d'être présentés à la collecte. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives. Pour toute demande d'enlèvement, il est nécessaire de se rapprocher du SMECTOM :

**Las Plantos - 09120 VARILHES**

05 61 68 02 02

[contact@smectom.fr](mailto:contact@smectom.fr)

**Accueil des particuliers :**

Bâtiment principal, deuxième bloc  
de bureaux modulaires sur la gauche.

**Lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.**

### ARTICLE 5 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (article 131-13 du Code Pénal).

### ARTICLE 6 : APPLICATION

**Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture de l'Ariège.**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

### ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication dans le recueil des actes de la Commune, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

### ARTICLE 8 : AMPLIATION

**Copie pour application :** Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-trois septembre deux-mille vingt.



Pour être conforme au registre

Pour Madame le Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Fabrice BOCAHUT.

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20200925-2020-389  
-HM-AU  
Date de réception préfecture :